

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Financement d'appareils auditifs pour un agent du service Logistique travaillant dans les salles de spectacles

Mesdames, Messieurs

L'article 36 de la loi 2005-102 du 11 février 2009 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), établissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans son emploi, un agent du service Logistique doit être équipé d'appareils auditifs. Conformément à la procédure du FIPHFP, l'agent a fait faire deux devis. Le montant du devis retenu est de 3790€. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire et prestation de compensation du handicap); il reste à sa charge la somme de 2390,58€.

Le 3 septembre 2014, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 13 octobre 2014 la notification d'accord pour cette aide.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

* * * * *

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds,

VU l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Vienne du 28 octobre 2010,

VU l'information du Comité Technique Paritaire de la CAPC du 23 novembre 2009, relative aux axes politiques en matière d'insertion des travailleurs handicapés,

VU la délibération n° 1 du conseil communautaire du 22 avril 2014 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDÉRANT la notification reçue le 13 octobre 2014 du FIPHFP pour accord et paiement de l'aide de 2390,58€ suite à la demande faite par la CAPC le 3 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité,

Délibération du bureau prise par délégation

du 12 janvier 2015

n° 5

page 2/2

Le bureau, ayant délibéré, décide de reverser le montant de 2390,58€ à l'agent pour lequel la demande n° 01AKR537 140903 143807 a été faite auprès du FIPHFP et ce pour couvrir la dépense dont il devra justifier d'appareils auditifs.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 14/01/2015

Publié au siège de la CAPC, le 15/01/2015

n° 75

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER